

Les Citoyens Maire, Officier municipal & le S^r Lacaut (g^r devant notaire n'étant point pourvu ny muni d'un certificat de (civilisme de la municipalité, conformément au décret du premier novembre 1792, il n'est plus en droit ny dans le cas de faire aucune fonction dans l'exercice de cette charge. En conséquence, à compter du jour de

La Publication du présent arrêté, il lui est défendu de passer aucun acte aucun contrat relatif à la dite charge de notaire, et que s'il est prouvé qu'il en ait passé dans quelque endroit que ce puisse être. Les Citoyens Maire, Officier municipal et notable, de la commune de Combiers, comme représentants de la Paroisse, pour y maintenir le bon ordre et faire exécuter les Décrets de la Convention nationale, ne pourront se dispenser de le dénoncer au tribunal du Département pour avoir aux moyens à prendre de l'empêcher de travailler. Le présent arrêté sera lu publié et affiché à la porte de l'Église pour donner connoissance à tous les Citoyens que le S^r Lacaut (g^r devant notaire ne l'est plus.

fait en séance publique le 24 Janvier 1793 l'an 2^e de la République. ainsi signé

Lacaut Officier municipal Salade Doyen & maire
 Egnat notable vallade officier municipal
 Chevriery notable